

Pour diffusion immédiate

COMMUNIQUÉ

LA COUR SUPRÊME DU CANADA TRANCHE EN FAVEUR DES FRANCOPHONES DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE

Le 15 juin 2020 – L'Association des juristes d'expression française du Nouveau-Brunswick (AJEFNB) et l'Association des enseignantes et des enseignants francophones du Nouveau-Brunswick (AEFNB) se réjouissent du jugement historique qu'a rendu la Cour suprême du Canada, le 12 juin dernier, lequel permettra l'exercice d'un droit à l'instruction dans la langue de la minorité équivalent à celui de la majorité. Il en va du développement et de la pérennité de nos collectivités acadiennes et francophones et nous espérons qu'avec ce jugement le dossier sera clos et que les gouvernements des provinces et territoires du pays agiront désormais dans le respect de cette nouvelle jurisprudence.

Le 26 septembre 2019, l'AJEFNB et l'AEFNB, représentées par M^e Érik Labelle Eastaugh, comptaient parmi les 14 intervenantes dans l'affaire *Conseil scolaire francophone de la Colombie-Britannique c. Colombie-Britannique*.

Dans son jugement, la Cour suprême du Canada donne raison aux appelants, le Conseil scolaire francophone de la C.-B., la Fédération des parents francophones de Colombie-Britannique, Annette Azar-Diehl, Stéphane Perron et Marie-Nicole Dubois, impliqués dans cette affaire judiciaire qui perdure depuis 2010. La Cour leur reconnaît notamment des dommages-intérêts au montant de 7,1 millions de dollars, en plus de leur reconnaître « le droit de bénéficier de huit écoles homogènes qui leur ont été refusées par les juridictions inférieures ».

Le jugement représente une belle victoire pour les francophones de la Colombie-Britannique et une belle victoire pour tous les francophones en situation minoritaire au pays, puisque la Cour en a profité pour préciser plusieurs démarches à employer dans l'application des principes relatifs à l'article 23 de la *Charte canadienne des droits et libertés*. En effet, consciente de la durée d'obtenir un jugement dans un dossier relatif à l'article 23 de la *Charte* et de l'érosion des communautés francophones dans l'intervalle, la Cour est d'avis « que le temps est venu d'énoncer une démarche simple et prévisible,

qui pourrait même permettre d'éviter, dans la mesure du possible, le recours aux tribunaux ».

La Cour en a profité pour « clarifier la marche à suivre pour situer un nombre d'élèves donné sur l'échelle variable ». En effet, l'article 23 prévoit le droit à l'instruction dans la langue de la minorité, laquelle peut varier selon le nombre d'enfants. Par conséquent, le droit à l'instruction peut prendre diverses formes en fonction du nombre d'enfants, allant du niveau inférieur (le droit à l'instruction dans sa langue) au niveau supérieur (« la minorité contrôle un établissement d'enseignement distinct ») de l'échelle variable, dont seuls les principes avaient été énoncés jusqu'à ce jour, lesquels remontaient à 1990 dans l'arrêt *Mahé c. Alberta*.

Par exemple, dans le cadre de cette marche à suivre, la Cour précise qu'afin de situer le nombre d'élèves sur l'échelle variable, l'on peut procéder à une comparaison avec des écoles de la majorité où l'on retrouve un nombre semblable d'élèves où qu'elle se trouve dans la province et non seulement dans la région en question. La Cour rejetait par le fait même l'un des arguments de la province, tout en affirmant que : « [l']isolement culturel des minorités visées par l'art. 23 est une situation qui, quoique différente à certains égards, est similaire sur le plan sociolinguistique à l'éloignement géographique de certaines communautés issues de la majorité ».

La Cour précise également que l'article 23 de la *Charte* est une disposition « dont la violation est particulièrement difficile à justifier » au regard de l'article premier. Bien que la Cour ne rejette pas catégoriquement la possibilité que les fonds publics puissent constituer un objectif urgent et réel justifiant la violation de l'article 23, elle l'a rejetée dans la présente affaire : « À mon avis, les juridictions inférieures ont commis une erreur en statuant que « l'affectation juste et rationnelle de fonds publics limités » constitue en l'espèce un objectif urgent et réel. Par définition, les fonds publics sont limités. Tout gouvernement affecte ses fonds entre ses divers programmes, et ce, selon certains barèmes et de la façon la plus équitable possible. Si le simple fait d'accoler les mots « juste et rationnelle » au mot « affectation » permettait de faire de l'affectation de fonds publics un objectif urgent et réel, il serait alors loisible à tout gouvernement de déroger aux droits fondamentaux avec une aisance déconcertante ».

Enfin, notons que la Cour devait se pencher sur la question de savoir si l'immunité restreinte dont bénéficie l'État en matière de dommages-intérêts s'applique aux décisions prises en vertu de politiques gouvernementales qui sont déclarées contraires à l'art. 23? À cet égard, la Cour était d'avis que « la règle générale demeure. L'État peut être condamné à verser des dommages-intérêts lorsque ceux-ci constituent une réparation convenable et juste eu égard aux circonstances. L'État peut cependant invoquer des considérations liées

à l'efficacité gouvernementale pour éviter une telle condamnation. Une loi déclarée invalide postérieurement à l'acte à l'origine de la violation est un cas d'espèce où l'État peut s'opposer au versement de dommages-intérêts, mais ce dernier ne jouit toutefois pas d'une immunité à l'égard des politiques gouvernementales qui portent atteinte aux droits fondamentaux ».

- 30 -

Relations avec les médias

Philippe Morin, directeur général AJEFNB, association@ajefnb.nb.ca, (506) 853-4151
Sylvain Lavoie, directeur des communications stratégiques et des affaires publiques
AEFNB, sylvain.lavoie@afnb.ca, (506) 452-1743

Pour diffusion immédiate

COMMUNIQUÉ

L'AJEFNB ENTAME UNE POURSUITE JUDICIAIRE CONTRE LA PROVINCE DU NOUVEAU-BRUNSWICK ET LE COMMISSARIAT AUX LANGUES OFFICIELLES DU NOUVEAU-BRUNSWICK

Le 30 juin 2020 – Le 28 mai 2019, l'hon. Blaine Higgs, premier ministre du Nouveau-Brunswick, a annoncé qu'il mettrait fin au processus de sélection du commissaire aux langues officielles en cours à ce moment et qu'il entamait un nouveau processus de sélection. Le 30 mai 2019, le comité de sélection avançait qu'il avait lui-même mis fin au processus de sélection du prochain commissaire à la fin mars 2019.

Le 10 juillet 2019, le lieutenant-gouverneur a prolongé le mandat du commissaire intérimaire au-delà du 23 juillet 2019, malgré le libellé clair du paragraphe 43(5.5) de la *Loi sur les langues officielles*, qui prévoit notamment que le « lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer un commissaire intérimaire pour un mandat maximal d'un an [...] ».

Le 21 juin 2019, l'AJEFNB a déposé une plainte à l'égard de ces trois décisions auprès du commissaire aux langues officielles. En réponse à notre plainte, le commissaire nous indiquait par lettre que, « en raison d'un conflit d'intérêt réel ou perçu », il avait décidé de ne pas enquêter lui-même sur cette affaire. Malgré notre désaccord, le commissaire aux langues officielles nous disait que, en vertu du paragraphe 43(8), il était « présentement dans le processus de trouver une personne indépendante qui sera en mesure de trancher à savoir s'il y a eu violation » de la *Loi sur les langues officielles*.

Le rapport de l'enquêteur externe nous a été remis le 12 décembre 2019. Comme suite à la réception de ce rapport, nous avons fait part au commissaire d'innombrables erreurs et lui avons demandé de signer le rapport, puisqu'il n'y a aucune disposition dans la *Loi sur les langues officielles* qui lui permettent de déléguer ses pouvoirs d'enquête, de présentation de rapports et de faire des recommandations visant le respect de la *Loi sur les langues officielles*.

Le commissaire a refusé de signer le rapport, nous a invité à former un recours, comme le prévoit la *Loi sur les langues officielles*, et a conclu en disant qu'il considérait ce dossier comme clos.

Pour ce qui est des décisions qu'a prises le gouvernement et, apparemment, le comité de sélection à l'égard du processus de sélection du commissaire au printemps 2019, l'AJEFNB demandera à la Cour qu'elle déclare que ces décisions étaient *ultra vires*, c'est-à-dire que la *Loi sur les langues officielles* ne leur conférait pas le pouvoir de prendre ces décisions. En effet, l'AJEFNB cherche à obtenir une déclaration de la Cour qui vise à dénoncer un processus qui était vicié.

Pour ce qui est des décisions qu'a prises le commissaire aux langues officielles, l'AJEFNB demandera également à la Cour qu'elle déclare que ces décisions étaient *ultra vires*, puisque la *Loi sur les langues officielles* ne lui conférait également pas le pouvoir de prendre ces décisions. L'AJEFNB souhaite faire la lumière sur ces dispositions, ce qui ne peut se faire que par la voie judiciaire. Nous souhaitons notamment que la Cour se prononce sur la prétention du commissaire selon laquelle il ne peut mener l'enquête en raison d'un conflit d'intérêt réel ou perçu, ce que la *Loi sur les langues officielles* ne prévoit pas. Nous souhaitons également que la Cour se prononce sur la portée des paragraphes 43(8) et 43(9), sur lesquels le commissaire s'est appuyé pour déléguer ses pouvoirs d'enquête, ce que la *Loi sur les langues officielles* ne prévoit pas non plus.

L'AJEFNB est représentée dans cette affaire par Maître Gabriel Poliquin et Maître Alyssa Tomkins du cabinet CazaSaikaley.

Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec M^e Gabriel Poliquin au (613) 983-8062.

Pour diffusion immédiate

COMMUNIQUÉ

NOMINATIONS À LA COUR DU BANC DE LA REINE

Le 23 novembre 2020 – Le 19 novembre 2020, l'hon. David Lametti, ministre de la Justice et procureur général du Canada, a annoncé deux nominations à la Cour du Banc de la Reine.

Michelle Boudreau-Dumas, avocate en droit de la famille à la Commission des services d'aide juridique du Nouveau-Brunswick à Campbellton, est nommée juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick, Division de la famille. Madame la juge Boudreau-Dumas remplace monsieur le juge M.A. Robichaud (Bathurst), qui a choisi de devenir juge surnuméraire en date du 19 novembre 2019.

Kathryn Gregory, c.r., procureure de la Couronne pour le Bureau du procureur général du Nouveau-Brunswick à Fredericton, est nommée juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick, Division de première instance. Madame la juge Gregory remplace madame la juge J.L. Clendening (Fredericton), qui a choisi de devenir juge surnuméraire en date du 15 mai 2020. Le juge en chef a transféré monsieur le juge T.C. Christie (Saint John) à ce poste vacant de sorte que le poste vacant est situé à Saint John.

L'AJEFNB se réjouit de la nomination de la juge Boudreau-Dumas, qui sera en mesure d'exercer ses nouvelles fonctions, à Bathurst, dans les deux langues officielles de la province. Nous aurions toutefois souhaité que le ministre de la Justice du Canada nomme également une personne bilingue afin de combler la vacance à la Cour du Banc de la Reine de Saint-Jean.

Pour une communauté de langue officielle en situation minoritaire comme la communauté francophone du Nouveau-Brunswick, il est important que les juges soient effectivement bilingues. Le français et l'anglais sont non seulement les langues officielles de la province, mais également, comme le prévoit la *Loi sur les langues officielles*, celles des tribunaux du Nouveau-Brunswick. Bien que le bilinguisme institutionnel soit une réponse acceptable aux obligations linguistiques qui incombe à l'appareil judiciaire, cela ne constitue qu'un

minimum. La progression et l'avancement des droits linguistiques au N.-B. militent en faveur de nominations de juges qui sont effectivement bilingues.

- 30 -



Pour diffusion immédiate

COMMUNIQUÉ

L'ACADIE DU N.-B. ET LA LOI 101

Le 14 décembre 2020 – D'emblée, la Société de l'Acadie du Nouveau-Brunswick et l'Association des juristes d'expression française du Nouveau-Brunswick tiennent à préciser qu'ils sont en faveur de toute revendication visant à renforcer le fait français au Québec, pour autant que pareil renforcement ne se fasse pas au détriment des francophones hors-Québec.

Un peu partout au pays, les francophones hors-Québec suivent de près les discussions entourant l'éventuelle modification de la *Charte de la langue française*, communément appelé la loi 101, visant à y assujettir les entreprises fédérales. La question qui demeure sans réponse pour le moment est celle de savoir de quelle façon les entreprises fédérales y seront assujetties.

À ce sujet, il semble y avoir deux courants de pensée. Dans un premier temps, l'Assemblée nationale tentera peut-être de le faire directement en modifiant la loi 101. Pareille démarche aurait toutefois peu d'effet à l'extérieur du Québec. Si la loi 101 ne s'applique pas à l'heure actuelle aux entreprises fédérales, c'est bien parce qu'on a présumé pendant longtemps qu'elle leur est inapplicable en vertu du partage des compétences entre le gouvernement fédéral et les provinces. Un jugement favorable de la part des tribunaux ne ferait donc qu'élargir légèrement la portée du droit provincial et n'aurait aucun effet sur les principes qui régissent les droits linguistiques au Canada. Dans un deuxième temps, l'assujettissement de ces entreprises pourrait se faire par l'incorporation par renvoi des dispositions de la loi 101 dans une loi fédérale. Pareille démarche nous paraît inquiétante, puisqu'elle pourrait avoir pour effet de modifier les principes régissant les droits linguistiques au palier fédéral, notamment le principe de l'égalité de l'anglais et du français.

Dans la mesure où le Parlement estime qu'il est opportun d'appuyer le français en accordant des droits linguistiques au secteur privé, nous y voyons une autre solution : étendre la portée de la *Loi sur les langues officielles* du Canada aux entreprises fédérales. Pareille modification, qui s'inscrirait parfaitement dans le cadre de sa tant attendue modernisation, aurait pour effet d'accorder la possibilité aux employés de ces entreprises

de travailler, par exemple, dans la langue officielle de leur choix, et ce, à travers le pays. « Selon nous, c'est très simple : on demande au gouvernement fédéral d'appliquer la *Loi sur les langues officielles* modernisée aux entreprises fédérales » précise Alexandre Cédric Doucet, président de la SANB.

Selon la SANB et l'AJEFNB, un francophone qui œuvre au sein d'une entreprise fédérale à Moncton, à Ottawa ou à Sudbury devrait avoir les mêmes droits qu'un francophone qui œuvre au sein d'une entreprise fédérale à Montréal. Renforçons le fait français partout en élargissant la portée de la *Loi sur les langues officielles* du Canada !

- 30 -

Pour de plus amples renseignements :

Éric Dow, Directeur des communications
communications@sanb.ca — Téléphone portable : 506-878-0948